

ARRÊTÉ N°26-256

**Réglementation provisoire de circulation et de stationnement
63 rue des CHENES**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et L.417-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de déménagement adressée le 22 juillet 2026.

Par l'entreprise : BAILLY

Précisions utiles :

☐ Déménagement réalisé par particulier(s) ☒ Déménagement réalisé par une entreprise

✓ sur place de stationnement ☐ sur chaussée ☐ sur parking

☐ sur zone bleue ☐ autre : (préciser)

☐ sur zone bleue ☐ Utilisation d'engins de levage (éventuel) :

Considérant que le demandeur précité a apporté toutes les garanties de sécurité dans sa demande,

Considérant que l'occupation du domaine public nécessite pour des raisons de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **rue des CHENES**, pour permettre le déménagement au n°63 de celle-ci, effectué par BAILLY – ZI de la PRAIRIE rue de la PRAIRIE - 91140 VILLEBON SUR YVETTE pour le client M FANHAN Yohann

Considérant que dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique,

ce déménagement s'effectuera le mardi 04 août 2026 de 8 h 00 à 18 h 00.

A R R Ê T E :

Article 1 - Lors de ce déménagement, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h au niveau du n°63 **rue des CHENES**.

Article 2 - Lors de ce déménagement, le stationnement des véhicules sera interdit le mardi 04 août 2026 **rue des CHENES**, au droit du n°63.

Article 3 - Le camion de déménagement sera autorisé à stationner sur la chaussée le mardi 04 août 2026 de 8 h 00 à 18 h 00 au droit du n°63 **rue des CHENES**.

Article 4 - L'entreprise sera chargée de mettre en place la matérialisation de ce stationnement par des panneaux et signalisation conformes aux codes de la route.

Les lieux seront remis en leur état d'origine à la fin de l'occupation privative du domaine public.

Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

Trottoirs et voies pavés : compte tenu du revêtement particulier, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas le détériorer ; en particulier, aucun scellement ni forage ne sera exécuté.

Article 5 - L'entreprise de déménagement prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer en cas d'urgence l'accès aux propriétés pour les Services d'Incendie et de Secours.

Article 6 - L'entreprise acquittera les droits de voirie applicable aux travaux autorisés conformément aux dispositions de la décision du Conseil Municipal et dont le montant a été fixé à 20.50 € par unité par jour : soit : 20.50 euros = 20.50 €

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police.
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Cadre de vie
- Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la CAVYVS
- Autocars Keolis
- Société Nicollin
- Entreprise BAILLY.

Fait à Vigneux-sur-Seine.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 22/07/2026



